



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 83 - DECEMBRE

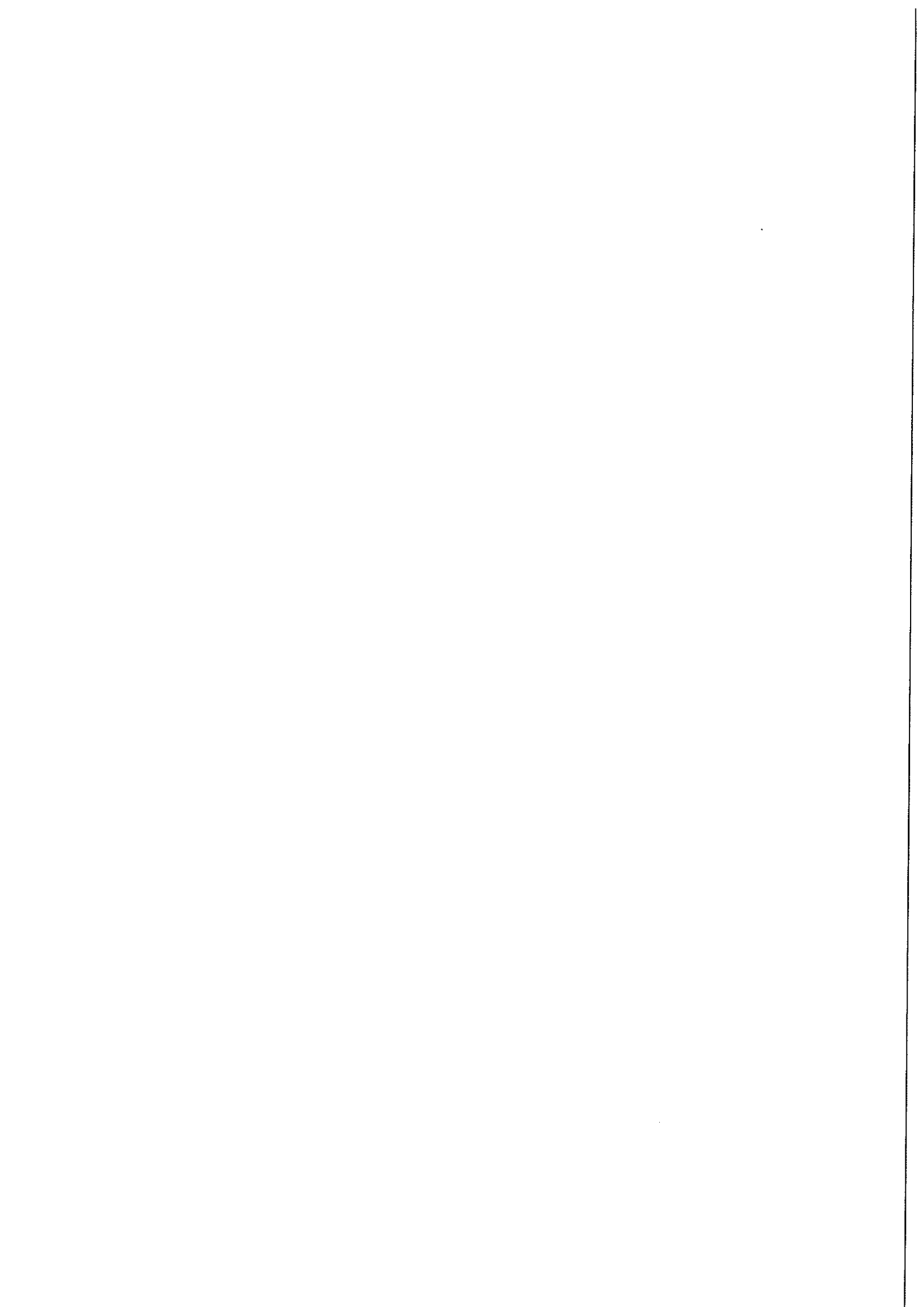
Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

## SOMMAIRE

<b>PREFECTURE</b>	
Arrêté interpréfectoral n° 25-2015-12-22-003 du 22 décembre 2015 accordant au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Villersexel le renouvellement d'une dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles.....	1
<b>UT DIRECCTE</b>	
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 815101779 .....	5
<b>DDT</b>	
Arrêté n° 848 du 24 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2016.....	9
Arrêté n° 849 du 24 décembre 2015 instituant des réserves temporaires de pêche pour l'année 2016.....	15
Arrêté n° 846 du 21 décembre 2015 portant refus d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL JHD GUILLAUME de Saint Marcel.....	19
Arrêté n° 845 du 21 décembre 2015 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC des Trois Sapins de Saint Marcel.....	21
Arrêté n° 817 du 14 décembre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la boucherie Philippe Tondu à Gray.....	23
Arrêté n° 818 du 14 décembre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du restaurant « Rose des sables » à Luxeuil les Bains.....	25
Arrêté n° 819 du 14 décembre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du bar « Le Globe » à Vesoul.....	27
Arrêté n° 820 du 14 décembre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du cabinet d'avocats ZIRN SASSARD Christelle à Vesoul.....	29
Arrêté n° 821 du 14 décembre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'auberge « La Romaine » à Maizières.....	31
Arrêté n° 822 du 14 décembre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du cabinet médical SCI « ASKLEPIOS » à Luxeuil les Bains.....	33
Arrêté n° 823 du 14 décembre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la cabane à Cafés à Luxeuil les Bains.....	35
Arrêté n° 824 du 14 décembre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la SAS Garage Cardinaux à Vitrey sur Mance.....	37
Arrêté n° 825 du 14 décembre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la Pizzeria « Chez Savério » à Fougerolles.....	39
Arrêté n° 826 du 14 décembre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du magasin de vêtements à Lure.....	41
Arrêté n° 827 du 14 décembre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du cabinet d'avocats SCP LVL à Luxeuil les Bains.....	43
Arrêté n° 828 du 14 décembre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du cabinet d'avocats Alliot et Guinet Lamazouère à Gray....	45

Arrêté n° 829 du 14 décembre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la maison de la presse Simonin à Lure.....	47
Arrêté n° 830 du 14 décembre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de SARL « La Librairie » à Gray.....	49
<b>ARS</b>	
Arrêté n° 1734 du 17 décembre 2015 autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter la ferme du Château Gaillard de M. Antoine ALAIN et de Mme Valérie BAUMANN sur la commune de Genevreville.....	51
Arrêté n° 1735 du 17 décembre 2015 autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter l'établissement « la source du Tampa » appartenant à M. et Mme Philippe SEIGNE sur la commune de La Rosière.....	55
Arrêté n° 1733 du 17 décembre 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources de l'ancienne mairie n° 1 à 3, des sources du grand Tournant n° 1 à 6, des sources de Maestrick n° 1 à 3 et de la source du Coupeur, de l'instauration des périmètres de protection autour de ces treize captages et autorisant la commune de Raddon et Chapendu à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.....	59





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Arrêté inter-préfectoral n° *25.2015.12.22.003*  
accordant au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Villersexel  
le renouvellement d'une dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures  
ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- VU le code des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2224-23 et R.2224-29 ;
- VU l'arrêté du préfet du Doubs du 15 septembre 1982 relatif au règlement sanitaire départemental ;
- VU le règlement sanitaire départemental du Doubs, notamment ses articles 81 et 161 ;
- VU l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 18 décembre 1987 modifié, relatif au règlement sanitaire départemental ;
- VU le règlement sanitaire départemental de la Haute-Saône, notamment ses articles 81 et 164 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013-022-0002 du 22 janvier 2013 accordant au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de Villersexel une dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles ;
- VU la délibération du comité syndical du SICTOM de Villersexel du 21 septembre 2015 ;
- VU le courrier en date du 21 septembre 2015 par lequel le SICTOM de Villersexel sollicite le renouvellement de la dérogation aux dispositions de l'article R.2224-23 du code général des collectivités territoriales et de l'article 81 des règlements sanitaires départementaux du Doubs et de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Doubs du 27 novembre 2015 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône du 15 décembre 2015 ;

1

CONSIDERANT le bilan satisfaisant transmis par le syndicat suite à la dérogation temporaire mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

CONSIDERANT que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDERANT le rapport récapitulatif des levées constatées sur 50 semaines en 2014, comparées à celle de 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône ;

### A R R E T E

**Article 1** : Une dérogation temporaire aux dispositions de l'article R.2224-23 du code général des collectivités territoriales et de l'article 81 des règlements sanitaires départementaux du Doubs et de la Haute-Saône est accordée au SICTOM de Villersexel. La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles est portée à au moins une fois tous les quinze jours, dans les zones agglomérées de moins de 2 000 habitants, pour une durée de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté. La collecte hebdomadaire est maintenue entre le 14 juillet et le 15 août.

Si, en dehors de cette période, il apparaissait que les nuisances se produisent, la fréquence de la collecte serait reconsidérée, à charge pour la collectivité de faire remonter toute plainte en préfecture de Haute-Saône – bureau du cadre de vie et de l'emploi.

**Article 2** : Une collecte hebdomadaire sera assurée pour les établissements publics et privés gros producteurs d'ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles, tels que les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements et les cantines scolaires, les crèches, les commerces alimentaires.

**Article 3** : Le SICTOM de Villersexel est tenu de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collecte fermés et aérés de volumes adaptés, composteurs individuels, etc.

**Article 4** : Le SICTOM de Villersexel, en cas d'urgence, doit pouvoir proposer une solution alternative à l'utilisateur.

**Article 5** : Chaque année, le SICTOM de Villersexel transmettra à la Préfète de la Haute-Saône et au Préfet du Doubs un rapport d'évaluation de la présente dérogation : flux collectés, volumes moyens collectés, nombre de tournées de collecte, recensement des plaintes, etc.

**Article 6** : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé dans le même délai que susmentionné.

**Article 7** : Les secrétaires généraux des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les sous-préfets de Montbéliard et Pontarlier, le directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté par intérim, les services de gendarmerie du Doubs et de la Haute-Saône, le président du SICTOM de Villersexel, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône et dont copie sera également adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires de la Haute-Saône et du Doubs,
- aux directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et du Doubs,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;
- au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- aux présidents du conseil départemental du Doubs et de la Haute-Saône ;
- aux présidents des communautés de communes adhérentes au SICTOM de Villersexel par les soins du président du syndicat.

22 DEC. 2015

Le Préfet de la région Franche-Comté  
Préfet du Doubs,

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

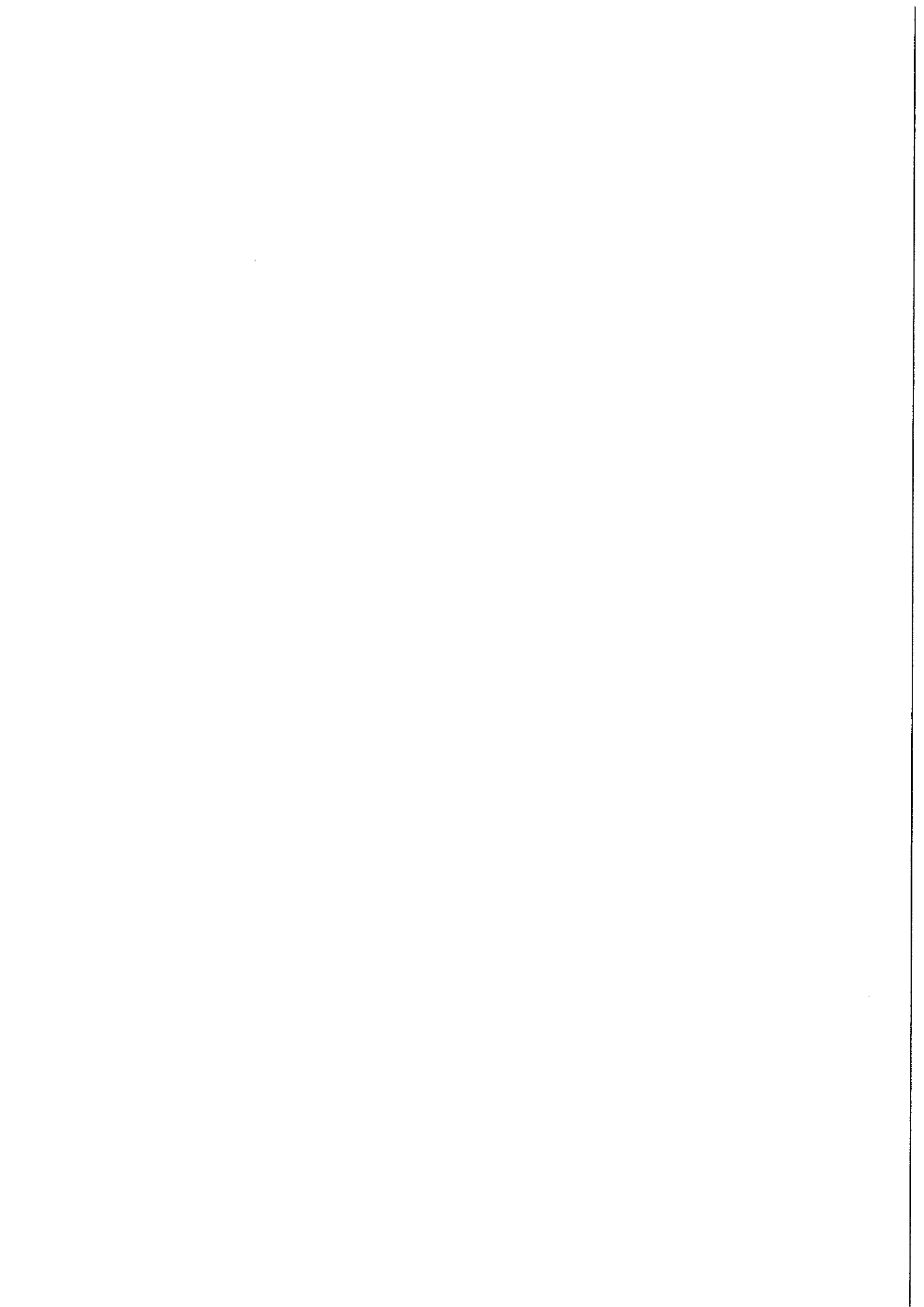
Jean-Philippe SETBON

A Vesoul, le 17 DEC. 2015

La Préfète de la Haute-Saône,

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

Luc CHOUCHEKATIEFF







PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N°

SAP 815101779

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 15 décembre 2015 par l'auto entreprise JEANNIN Renaud -- JR Services située 36, Rue Sa l'vador Allende, 70400 HERICOURT,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Franche-Comté le 15 décembre 2015 par l'auto entreprise JEANNIN Renaud -- JR Services située 36, Rue Salvador Allende, 70400 HERICOURT

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 815101779

L'auto entreprise JEANNIN Renaud -- JR Services a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers : *entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords immédiats du domicile. Sont EXCLUS : tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural (sciage,...). Sont EGALEMENT EXCLUS : les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel) ; les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers,...).*

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : *interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule,...). Sont EXCLUS : les enlèvement de matériels, le débarras de cave/grenier, les déménagements. Sont EGALEMENT EXCLUS : les activités de gros œuvre, de second œuvre et de finition ; la mise en place,*

5

*l'entretien et la réparation des réseaux de fluide, des alimentations de gaz, chauffage ou électriques, hormis les interventions élémentaires telles que remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule, poser des détecteurs de fumée par exemple. ATTENTION : la vente de produit/matériel est exclues, hormis l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à la prestation qui peut être effectué à prix coûtant contre remboursement, mais n'ouvrant pas droit aux avantages fiscaux (réduction/crédit d'impôt, taux réduit de TVA).*

garde d'enfants à domicile de plus de trois ans : garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de sa famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades.

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : promenades, transport, actes de la vie courante.

soutien scolaire à domicile: soutien scolaire à domicile en lien avec les programmes d'enseignement scolaire

cours à domicile : cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking,...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)

préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)

livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : livraison, seule, de repas à domicile Ex : livraison (seule) de repas préparés par un organisme professionnel et commandés par le particulier. Attention : la fourniture des denrées alimentaires et la fabrication de repas effectuée hors domicile en sont exclus.

collecte, et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)

livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : livraison de courses à domicile, hors achat des denrées, y compris les médicaments, les journaux, les livres,...

assistance informatique et Internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).

soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : promenades, préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire,...

maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier,...

assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques).

soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes : hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure)

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : télé-assistance ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou à un services d'urgence) ; ou mise en relation et intermédiation ; ou plateformes de services à la personne (intermédiation), groupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations.

L'auto entreprise JEANNIN Renaud – JR Services s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité dans le champ des activités de services à la personne à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site [www.servicessalapersonne.gouv.fr](http://www.servicessalapersonne.gouv.fr).  
Si l'auto entreprise JEANNIN Renaud – JR Services envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.

L'auto entreprise JEANNIN Renaud – JR Services s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'auto entreprise JEANNIN Renaud – JR Services doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.


L'effet de la déclaration court à compter du jour de la présentation du dossier de déclaration complet.

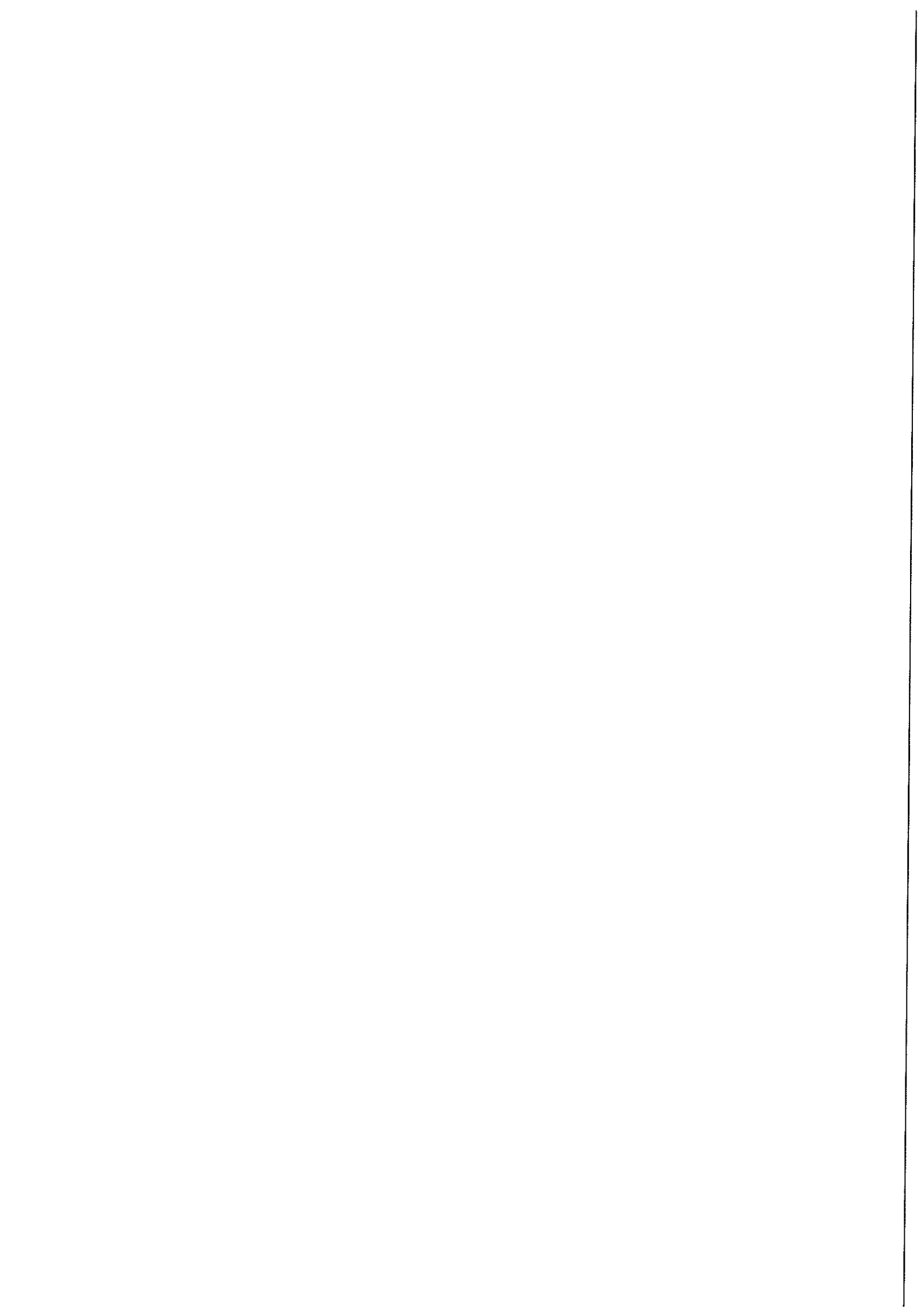
La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si l'auto entreprise JEANNIN Renaud – JR Services cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 décembre 2015

La Préfète,  
Par délégation,  
La responsable de l'Unité territoriale de la DIRECCTE,

  
Elisabeth GIBERT





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des  
territoires

Service environnement et  
risques

Cellule eau

**ARRÊTÉ DDT n°848 du 24 décembre 2015**  
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département  
de la Haute-Saône pour l'année 2016.

**La Préfète de la Haute-Saône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et ses articles L. 436-5 et R. 436-6 à R. 436-42, R.436-47 alinéa 8, R. 436-57 à R.436-61

VU le décret ministériel n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories

VU l'arrêté n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU l'arrêté DDT/2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs.

VU l'arrêté DDT-SER-CPE-I n° 305 du 13 juin 2012 fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 783 du 02 décembre 2013 portant constitution de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial et abrogeant les arrêtés n° 59 du 5 juillet 2004 et n° 48 du 29 mai 2009

VU l'avis de la commission technique de la pêche du 06 novembre 2015

SUR la proposition du directeur départemental des territoires

**ARRETE**

**ARTICLE 1.- Objet**

Les règles générales et spécifiques pour pratiquer la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône, pour l'année 2016, sont fixées comme suit :

## ARTICLE 2.- Périodes d'ouverture :

### OUVERTURE GENERALE

Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Du samedi 12 mars 2016 au dimanche 18 septembre 2016 inclus	Du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 inclus

### OUVERTURES SPECIFIQUES :

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la pêche des espèces mentionnées ci-après n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture suivantes :

ESPECES	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
- Brochet - sandre	Du samedi 12 mars 2016 au dimanche 18 septembre 2016 inclus	Du 1er janvier 2016 au dimanche 31 janvier 2016 inclus Du 1er mai 2016 au 31 décembre 2016 inclus
- Ombre commun	Du samedi 21 mai 2016 au dimanche 18 septembre 2016 inclus	Du samedi 21 mai 2016 au 31 décembre 2016 inclus
- Truite fario et arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine, - omble chevalier	Du samedi 12 mars 2016 au dimanche 18 septembre 2016 inclus	Du samedi 12 mars 2016 au dimanche 18 septembre 2016 inclus
- Anguille jaune	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2016 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2016 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel
- Grenouilles vertes	Du samedi 21 mai 2016 au dimanche 18 septembre 2016 inclus	Du samedi 21 mai 2016 au dimanche 18 septembre 2016 inclus
- Grenouilles rousses	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
- Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches et des torrents	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
- Écrevisses à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
- Autres écrevisses <sup>1</sup>	Du samedi 12 mars 2016 au dimanche 18 septembre 2016 inclus	Du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 inclus

### ARTICLE 3.- Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure de VESOUL). Pour la pêche professionnelle aux engins et filets, ce délai est porté à deux heures.

<sup>1</sup> L'introduction dans les cours d'eau et plans d'eau des écrevisses autres que celles à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents, notamment les Américaines ou du Pacifique (écrevisses Signal), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdite ; il en est de même pour l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) dont le transport vivant nécessite une autorisation préfectorale.

### ARTICLE 3.1 – Pêche à la carpe de nuit

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure du jour et de la nuit, du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2016 inclus dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie suivants :

♦ Sur le Lac des 7 Chevaux :

- AAPPMA du BREUCHIN ET DE LA HAUTE LANTERNE : commune de Luxeuil-les-Bains, dans sa partie supérieure.

♦ Sur la Saône :

- Lot n° 12 – AAPPMA de JUSSEY : en rive gauche, du lieu-dit « la Carpière » (PK 388) au lieu-dit « Corne de la Hangue » (PK 386) communes de Cendrecourt et Montureux, soit une distance de 2 000 mètres.

- Lot n° 16 – AAPPMA de PORT D'ATELIER-: rive gauche PK 375,200 au PK 375,600 soit une distance de 400 m.

- Lots n° 23, 23 bis et 24 – AAPPMA de VESOUL – du PK 363.500 au PK 360.300 : communes de Port-sur-Saône et Ferrières les Scey : 50 mètres en aval de la ligne haute tension face à l'île Gilley jusqu'à 150 m en amont du barrage de Vauchoux, sur une distance de 3 200 mètres.

♦ - Lot n° 31 : AAPPMA de VESOUL - du PK 348.400 au PK 346.100 - depuis la rive droite, communes de Traves et d'Ovanches : du pont de Traves jusqu'au bois de la Vaivre, sur une distance de 2 300 mètres.

- Lot n° 52 – AAPPMA de DAMPIERRE SUR SALON – du PK 301.900 au PK 301,100 - depuis la rive droite, commune d'Autet, en aval du pont de Quitteur jusqu'à l'embouchure du Salon, soit sur une distance de 800 mètres.

- Lot n° 55 – AAPPMA de BEAUJEU - du PK 297.500 au PK 296.000 - commune de Vereux, 50 mètres en aval du barrage de Vereux jusqu'à l'île "félin" située à l'embouchure du canal de dérivation à la sortie de Vereux, sur une distance de 1 500 m

- Lot n° 61 - AAPPMA de GRAY -- depuis la rive droite, commune de Gray de la limite de la réserve 50 mètres en aval de l'usine hydroélectrique de Gray jusqu'au Pont Neuf soit une longueur de 700 mètres.

♦ - Lot n° 66 - AAPPMA d'ESSERTENNE -- du PK 268.500 au PK 267.500 - depuis le pont de chemin de fer jusqu'au ruisseau d'Echalonges, sur une distance de 1 000 mètres.

♦ Sur l'Ognon :

- AAPPMA de BOULOT : depuis la rive droite, commune de Boulot de la route de Boulot à Bussières jusqu'à la limite communale entre Boulot et Etuz en aval du terrain de sports, sur une distance de 3 000 m .

- AAPPMA de MARNAY : au lieu-dit « le Pré de l'Outre », limite amont au droit du chemin dit « de l'Outre » jusqu'au droit du dernier chemin d'accès à l'Ognon, soit une distance de 400 mètres.

- AAPPMA de PESMES :

♦ depuis la rive droite, commune de Pesmes, lieu-dit "Prés sous le bourg", au droit des parcelles ZC5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, soit une longueur d'environ 1000 mètres.

♦ au lieu-dit "l'Aigle d'Angre", commune de Pesmes, en rive gauche, du début de la parcelle ZM23 jusqu'à l'embouchure du canal du moulin Parcelle ZM22, soit une distance d'environ 450 mètres.

- AAPPMA de SORNAY : en rive droite, du début de la parcelle communale ZE n°601 jusqu'au début de la zone boisée, soit une distance d'environ 550 mètres.

♦ **Sur le lac de Vaivre-Vesoul :**

- AAPPMA de VESOUL : commune de Vaivre et Montoille, de la passerelle vers le camping en zone A jusqu'à la réserve écologique dite zone C. Amorçage interdit.

Pour la pêche de la carpe dans les secteurs ci-dessus, il est imposé les prescriptions suivantes :

✓ les AAPPMA concernées par ces parcours doivent **obligatoirement** matérialiser à l'aide de panneaux visibles, les limites des zones sus décrites.

seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale, bouillettes comprises.

✓ depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucun poisson capturé par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

**ARTICLE 4.- Lieux d'interdiction**

La pêche et l'alevinage sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois, à savoir :

- le Rahin jusqu'à sa confluence avec le Rossely,
- le Rossely sur tout son cours,
- le ruisseau de Miellin, sur une distance de 800 mètres, depuis sa source jusqu'à la route forestière,
- le ruisseau du Ballon et ses affluents, rive droite, depuis leurs sources jusqu'à la route forestière de Plain-Thiebaud.

Conformément au cahier des charges du droit de pêche de l'État, la pêche est interdite depuis 50 mètres en amont jusqu'à 50 m en aval des écluses sur le domaine public navigable (Saône et canal des Vosges).

Conformément à l'article R. 436-70 du code de l'environnement, toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

Conformément à l'article R 436-71 du code de l'environnement, toute pêche est interdite à partir des barrages, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Conformément à l'article R. 436-12 du code de l'environnement, il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

**ARTICLE 5.- Modes de pêche autorisée par pêcheur :**

➔ **Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie :**

- 1 ligne
- 6 balances à écrevisses, de diamètre maximal de 30 cm et de maille de 10 mm.
- 1 carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces.

➔ **Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie :** domaine public et domaine privé

- 4 lignes
- 6 balances à écrevisses, de diamètre maximal de 30 cm et de maille de 10 mm.



➤ 1 carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorce.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

L'utilisation d'anguilles comme appâts est interdite à tous les stades de son développement (civelles, anguillettes, anguilles).

#### **ARTICLE 6.- Tailles minimales de captures autorisées :**

50 cm pour le brochet dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole

40 cm pour le sandre dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole

30 cm pour le black-bass dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole

30 cm pour l'ombre commun

25 cm pour les truites, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier, sauf dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

1. l'Ognon et le Miellin, en amont de leur confluence,
2. le Rahin, en amont de l'ancienne gare de Plancher-les-Mines,
3. le Bief de Marloz, affluent rive droite de l'Ognon,
4. le Breuchin, en amont du barrage Clément au Plain de Corravillers,
5. le Ruisseau de la Croslière, affluent rive droite du Breuchin,
6. le Beuletin, affluent rive gauche du Breuchin,
7. le Raddon (ru de Fresse), affluent de l'Ognon
8. les affluents et sous affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

où la taille est fixée à 23 cm.

➤ anguille : la pêche de l'anguille argentée est interdite. (l'anguille argentée est reconnaissable à sa couleur argentée, à une ligne latérale bien visible et à des yeux globuleux)

#### **ARTICLE 7.- Nombre de captures autorisées :**

➤ salmonidés : 6 par pêcheur et par jour et à l'occasion des concours de pêche alevinés en truites arc-en-ciel 10 par pêcheur et par jour.

#### **ARTICLE 8.- Colportage, vente, mise en vente ou achat de grenouilles et de poisson et transport de la carpe vivante :**

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les articles R. 411-1 à R. 411-18 du code de l'environnement.

Toutefois, les interdictions de colportage, vente et mise en vente et l'achat de spécimens vivants ou morts de grenouille rousse ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu l'autorisation mentionnée dans l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 5 juin 1985.

Transporter, pour un pêcheur amateur, des carpes vivantes de plus de 60 cm constitue un délit selon l'article L. 436-16 du code de l'environnement.

Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce constitue un délit selon l'article L 436-15 de code de l'environnement.

**ARTICLE 9.- Cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements :**

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives.

**ARTICLE 10 – Voies et délais de recours**

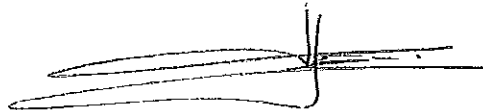
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa publication pour le pétitionnaire et UN AN pour les tiers.

**ARTICLE 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, les agents de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

A VESOUL, le 24 DEC. 2015

Pour la Préfète, et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjoint au chef du service environnement et risques,



Thierry HUVER



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule eau

**ARRETE DDT n°849 du 24 décembre 2015  
instituant des réserves temporaires de pêche pour l'année 2016**

**La Préfète de la Haute-Saône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-12 et R. 436-69 à R. 436-79

VU l'arrêté n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU l'arrêté DDT/2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs.

VU les demandes des AAPPMA de Gy et de Jussey

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique

VU l'avis du chef du service inter départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

VU l'avis de la commission technique de la pêche du 06 novembre 2015

SUR la proposition du directeur départemental des territoires

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Objet**

Des réserves de pêche, où toute pêche est interdite, sont instituées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau suivants :

**- AAPPMA d'AILLEVILLERS :**

- ◆ "La Semouse" : commune d'AILLEVILLERS et LYAUMONT, de l'usine Chalumeau jusqu'au pont de la RD 57 bis, sur une longueur de 900 mètres.
- ◆ "Le ruisseau du Clos Champ Tenon" : commune de CORBENAY, dans son intégralité (de sa confluence à sa source), soit une distance d'environ 5 000 mètres

**- AAPPMA d'AUTHOISON - QUENOCHÉ :**

- ◆ "la Quenoche" : commune de RUHANS, lieu-dit « Scierie Verdant ».

- AAPPMA de GY :

♦ "La Morthé" :

- Commune de BUSSEY-LES-GY : de la passerelle en bois en amont du pont de la RD 474 jusqu'au pont de la route de Vellefrange à Vellefrey, soit une longueur de 400 m

- Commune de GY, de la passerelle métallique en amont du barrage de la baraque Bôlot jusqu'au pont de la RD 23, route de la Chapelle Saint Quilain, soit une longueur de 500 mètres.

♦ "Le ruisseau de Buland" : commune de CITEY, sur tout son cours (affluent de la rive droite entre le pont de la route de LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN et CITEY).

- AAPPMA de JUSSEY :

♦ "Étang de Cintrey-Preigney", commune de PREIGNEY, ruisseau d'aménée sur une longueur de 100 mètres et la queue de l'étang sur une longueur de 100 mètres, soit une distance totale de 200mètres.

♦ "l'Oügeotte", commune de CHAUVIREY-LE-VIEIL, du pont en ciment face à la ferme Richeton jusqu'au pont de la RD1, soit une longueur de 1500 mètres.

♦ "La Mance" : commune de JUSSEY, du bief de la crèche-garderie jusqu'au pont de la route de Verdun RD3, soit une distance de 200 mètres.

♦ "Le ruisseau du Clolois" : commune de JUSSEY, de la rue de la plage à la confluence avec la Saône, y compris la frayère aménagée en rive gauche du ruisseau. Sont également mis en réserve 20 m de la rive droite de la Saône à l'amont et à l'aval de la confluence du ruisseau, soit une distance totale de 150 m.

- AAPPMA de LURE et LES AYNANS :

♦ "l'Ognon" : communes de VY-LES-LURE et VOUHENANS, dite réserve de VY-LES-LURE, depuis 66 mètres en amont du barrage de la pisciculture FAIVRE/GRENTZINGER jusqu'à 120 mètres en aval de ce barrage.

- AAPPMA de MARNAY :

♦ "l'Ognon" : commune de MARNAY, lieu-dit "le Camping", en dessous du barrage jusqu'au niveau des ponts de MARNAY.

- AAPPMA de MELISEY :

♦ "L'Ognon" : commune de BELONCHAMP depuis la vanne, propriété de M. DEMESY jusqu'à la maison de M. DEMESY, sur une longueur de 400 mètres.

♦ "L'Ognon" : commune de SERVANCE, du virage face à la Maison MALEY jusqu'au pont de l'église de SERVANCE, sur une longueur de 300 mètres.

♦ "l'Ognon" : canal d'irrigation des prés du Damont, commune de BELONCHAMP depuis sa confluence avec l'Ognon au lieudit "le Davaux", jusqu'à la prise d'eau située au lieudit "le Damont", sur une longueur de 350 mètres.

♦ "Le Raddon" : commune de BELONCHAMP, lieudit "Prés Georges", le canal (dans sa totalité) depuis sa prise d'eau en rive gauche du Raddon jusqu'à sa confluence avec l'ancien lit de l'Ognon, soit une longueur de 1 040 mètres.

♦ "Canal des Loups", commune de MELISEY, de la vanne de la Praille jusqu'à la jonction avec l'Ognon dite "la Ravaule" sur tout son cours, soit une longueur de 350 mètres.

- AAPPMA de PESMES :

♦ "L'Ognon" : commune de PESMES, lieudit "l'Aigle d'Angre", totalité de la frayère jusqu'au droit du prolongement de la rive gauche, soit une longueur de 70 mètres.

- ♦ "Le ruisseau des Fontaines" : commune de FONTENOIS-LES-MONTBOZON, affluent rive gauche de la Linotte, du pont de la route de Sorans, sortie de Fontenois les Montbozon, à sa jonction avec la Linotte, soit une longueur de 2000 mètres.
- ♦ "Lac de VAIVRE – VESOUL" : commune de VAIVRE et MONTOILLE
  - ✓ Zone de protection écologique, dite zone C, partie Nord Est du Lac.
  - ✓ Bras d'alimentation du lac, dans sa totalité, la plage et les pontons côté camping.
  - ✓ Du bord côté droit de la sortie du bras d'alimentation du lac, au bout de la plage côté Ludolac sur environ 300 mètres y compris les pontons
- ♦ "La Colombine" : commune de LA CREÛSE, entre le pont chemin de Chatenois dans le village de LA CREÛSE et le pont de la ligne SNCF Paris-Bâle, soit une longueur de 400 mètres,
- ♦ "Le ruisseau de la Cude" : commune de MAILLERONCOURT-CHARETTE, affluent rive droite du Durgeon dans sa totalité, soit une longueur de 2000 mètres.
- ♦ "La Linotte" : commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, de sa source jusqu'à Presle, soit une longueur de 2000 mètres.
- ♦ « La Méline » : commune d'ÉCHENOZ LA MÉLINE, bras gauche de la Méline, de la source du diable à l'amont de la place d'Armes.

**- AAPPMA de VILLERSEXEL :**

- ♦ "La Saline" : communes de LONGEVILLE et de GOUHENANS sur tout son cours.

**- AAPPMA de VORAY-sur-l'OGNON :**

- ♦ "L'Ognon" : commune de BUSSIERES, "la vieille rivière" en rive droite, sur la totalité de la longueur, soit une longueur de 840 mètres.

**- FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE :**

- ♦ "L'Ognon" : commune d'AILLEVANS, du bras mort de la frayère des Roches sur tout son parcours parcelle n° 29 du cadastre, "derrière le vieux moulin", en rive droite de la rivière l'Ognon.

**ARTICLE 3 : Matérialisation des réserves de pêche**

Les réserves de pêche doivent être clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes doivent être installées à la diligence du détenteur du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel devront par ailleurs être posées au minimum tous les 200 mètres.

**ARTICLE 4 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa publication pour les pétitionnaires et UN AN pour les tiers.

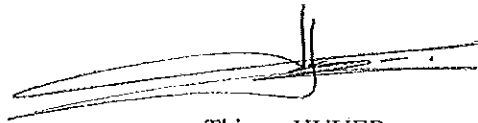
**ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des Territoires de la Haute-Saône, les maires des communes de Aillevillers et Lyaumont, Aillevans, Amont et Effreney, Anjeux, Belonchamp, Breuchotte, Bucey les Gy, Bussièrès, La Chapelle Saint Quillain, La Chapelle les Luxeuil, Chauvirey le Vieil, Citey, Clairegoutte, Conflans-sur-Lanterne, Corbenay, Corravillers, Corre, La Creuse, Dampierre-les-Conflans, Dampierre-sur-Linotte, Faucogney, Faverney, Fontenois-les-Montbozon,

Fougerolles, Frederic-Fontaine, Froideconche, Frotey-les-Vesoul, Gouhegnais, Grattery, Gy, Jasney, Jussey, Linexert, Longevelle, Magnoncourt, Mailleroncourt-Charette, Maizieres, Marnay, Melisey, Montigny Les Cherlieu, Palente, Pesmes, La Pisseure, Plainemont, Plancher-Bas, Quincey, Raaddon, Ruhans, Saint Loup-Sur-Semouse, Servance, Scye, Seveux, Vaivre Et Montoille, Villers Pater, Vouhegnans, Vy-les-Lure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, les agents de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de police judiciaire sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

A VESOUL, le 24 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjoint au chef du service environnement et risques,



Thierry HUVER



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRETE N° DDT – 846 du 21 décembre 2015**  
**PORTANT REFUS D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES**  
**A L'EARL JHD GUILLAUME DE SAINT MARCEL**

Direction départementale  
des territoires

Service économie et  
politique agricoles

Cellule installation et  
modernisation

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDT n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs
- VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 13 août 2015 de l'Earl JHD Guillaume de Saint Marcel
  
- VU l'avis de la CDOA du 15 décembre 2015

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'exploiter de l'Earl JHD Guillaume pour les parcelles ZK 5 et 26 d'une superficie totale de 11 ha 55 sur la commune de Montigny les Cherlieu appartenant à Monsieur Gousset Jacky, de rang de priorité 3 au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles du fait de son agrandissement

**CONSIDÉRANT** la présence d'une candidature concurrente portant notamment sur les mêmes parcelles présentée par le Gaec des Trois Sapins de Saint Marcel de rang de priorité 1 au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles du fait de l'installation de Madame Cocagne Céline

**CONSIDÉRANT** le classement de priorité supérieure du gaec des trois sapins

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires

**ARRETE**

**Article 1** – L'Earl JHD Guillaume **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles ZK 5 et 26 d'une superficie totale de 11 ha 55 sur la commune de Montigny les Cherlieu appartenant à Monsieur Gousset Jacky.

**Article 2** - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 21 décembre 2015

Pour la Préfète et par subdélégation

Pour la chef du service économie et politique agricoles  
La Responsable de la cellule Aides et Conditionnalité



Stéphanie WEISSENBACHER





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRETE N° DDT – 845 du 21 décembre 2015**

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES  
AU GAEC DES TROIS SAPINS DE SAINT MARCEL**

Direction départementale  
des territoires

Service économie et  
politique agricoles

Cellule installation et  
modernisation

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDT n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs
- VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception le 17 décembre 2015 du Gaec des Trois Sapins de Saint Marcel
  
- VU l'avis de la CDOA du 15 décembre 2015

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter du Gaec des Trois Sapins portant notamment sur les parcelles ZK 5 et 26 d'une superficie totale de 11 ha 55 sur la commune de Montigny les Cherlieu appartenant à Monsieur Gousset Jacky, de rang de priorité 1 au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles du fait de l'installation de Madame Cocagne Céline

**CONSIDERANT** la présence d'une candidature concurrente pour ces mêmes parcelles présentée par l'Earl JHD Guillaume de Saint Marcel de rang de priorité 3 au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles du fait de son agrandissement

**CONSIDERANT** le classement de priorité supérieure du Gaec des Trois Sapins

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires

**ARRETE**

**Article 1** – Le Gaec des Trois Sapins est autorisé à exploiter les parcelles ZK 5 et 26 d'une superficie totale de 11 ha 55 sur la commune de Montigny les Cherlieu appartenant à Monsieur Gousset Jacky.

**Article 2** - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 21 décembre 2015  
Pour la Préfète et par subdélégation  
Pour la chef du service économie et politique agricoles  
La Responsable de la cellule Aides et Conditionnalité



Stéphanie WEISSENBACHER



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme, habitat  
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT 2015 n° 817 du 14 DEC. 2015

*Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la boucherie « Philippe TONDU » à GRAY*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1** : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 279 15 O 0017 est refusé.

**Article 2** : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 (article R 111-19-40 du code de la Construction et de l'Habitation).

**Article 3** : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**Article 4** : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de GRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

14 DEC. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme, habitat  
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N°DDT|2015 n° 818 du 14 DEC. 2015

*Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du restaurant « Rose des Sables » à LUXEUIL, LES BAINS*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

28

## ARRETE

**Article 1** : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 311 15 E 0031 est refusé.

**Article 2** : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée avant le 1<sup>er</sup> février 2016 (article R 111-19-40 du code de la Construction et de l'Habitation).

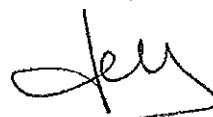
**Article 3** : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**Article 4** : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de LUXEUIL LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

14 DEC. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme, habitat  
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT/2015 n° 819 du 14 DEC. 2015

*Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en  
accessibilité du bar « Le Globe » à VESOUL*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

27

**ARRETE**

**Article 1** : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 550 15 C 0093 sur une durée deux ans est refusé.

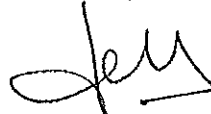
**Article 2** : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée avant le 1<sup>er</sup> février 2016 (article R 111-19-40 du code de la Construction et de l'Habitation)

**Article 3** : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**Article 4** : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de VESOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 DEC. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme, habitat  
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N°DDT/2015 n° 820 du 14 DEC. 2015

*Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du cabinet d'avocats ZIRN-SASSARD Christelle à VESOUL*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 est refusé.

**Article 2 :** Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 (article R 111-19-40 du code de la Construction et de l'Habitation).

**Article 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**Article 4 :** La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de VESOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 DEC. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme, habitat  
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015 m 824 du 14 DEC. 2015

*Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en  
accessibilité de l'auberge « La Romaine » à MAIZIERES*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1** : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 325 15 C 0003 est refusé.

**Article 2** : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 (article R 111-19-40 du code de la Construction et de l'Habitation).

**Article 3** : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**Article 4** : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de MAIZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 DEC. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme, habitat  
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N°DDT/2015 n° 822 du 14 DEC. 2015

*Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en  
accessibilité du cabinet médical SCI « ASKLEPIOS » à LUXEUIL LES  
BAINS*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1** : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 est refusé.

**Article 2** : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 (article R 111-19-40 du code de la Construction et de l'Habitation).

**Article 3** : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**Article 4** : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de LUXEUIL LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 DEC. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme, habitat  
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015 m 3 823 du 14 DEC. 2015

*Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en  
accessibilité de la « Cabane à Cafés » à LUXEUIL LES BAINS*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU le décret-n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 311 15 E 0034 est refusé.

**Article 2 :** Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 (article R 111-19-40 du code de la Construction et de l'Habitation).

**Article 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**Article 4 :** La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de LUXEUIL LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

14 DEC. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme, habitat  
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015 m 824 du 14 DEC. 2015

*Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la SAS Garage « CARDINAUX » à VITREY SUR MANCE*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1** : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 572 15 C 0001 est refusé.

**Article 2** : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 (article R 111-19-40 du code de la Construction et de l'Habitation).

**Article 3** : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**Article 4** : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de VITREY SUR MANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

14 DEC. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme, habitat  
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DD-T/2015 n° 825 du 14 DEC. 2015

*Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en  
accessibilité de la pizzeria « CHEZ SAVERIO » à FOUGEROLLES*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 428 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

**ARRETE**

**Article 1** : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 245 15 E 0001 est refusé.

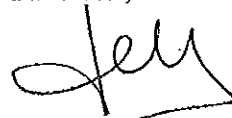
**Article 2** : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 (article R 111-19-40 du code de la Construction et de l'Habitation).

**Article 3** : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**Article 4** : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de FOUGEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 DEC. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme, habitat  
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N°DDT 12015 n° 826 du 14 DEC. 2015

*Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en  
accessibilité du magasin de vêtement à LURE*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

LM

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 310 15 M 0047 est refusé.

**Article 2 :** Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 (article R 111-19-40 du code de la Construction et de l'Habitation).

**Article 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**Article 4 :** La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de LURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

14 DEC. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme, habitat  
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015 m° 827 du 14 DEC. 2015

*Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en  
accessibilité du cabinet d'avocats SCP LVL à LUXEUIL LES BAINS*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1** : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 est refusé.

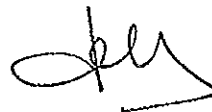
**Article 2** : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 (article R 111-19-40 du code de la Construction et de l'Habitation).

**Article 3** : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**Article 4** : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de LUXEUIL LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 DEC. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme, habitat  
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT 2015 n° 828 du 14 DEC. 2015

*Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du cabinet d'avocats « ALLIOT et GUINET LAMAZOUERE » à GRAY*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 420 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

HS

## ARRETE

**Article 1** : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 est refusé.

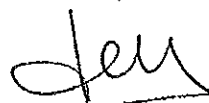
**Article 2** : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 (article R 111-19-40 du code de la Construction et de l'Habitation).

**Article 3** : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**Article 4** : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de GRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 DEC. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme, habitat  
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N°DDT 2015 n° 829 du 14 DEC. 2015

*Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en  
accessibilité de la maison de la presse SIMONIN à LURE*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

677

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 310 15 M 0046 est refusé.

**Article 2 :** Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 (article R 111-19-40 du code de la Construction et de l'Habitation).

**Article 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**Article 4 :** La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de LURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 DEC. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme, habitat  
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N°DDT/2015 n° 830 du 14 DEC. 2015

*Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en  
accessibilité de SARL « La Librairie » à GRAY*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1** : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 279 15 O 0014 est refusé.

**Article 2** : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 (article R 111-19-40 du code de la Construction et de l'Habitation).

**Article 3** : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**Article 4** : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de GRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

14 DEC. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2015-N° 2015-1734 du 17 DEC. 2015

Autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter la ferme de Château Gaillard de M. Antoine ALAIN et Mme Valérie BAUMANN sur la commune de GENEVREUILLE.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU le rapport de novembre 2009, de M. Pierre REVOL, hydrogéologue agréé ;
- VU le rapport du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 23 novembre 2015 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

#### **Article 1. AUTORISATION**

M. Antoine ALAIN et Mme Valérie BAUMANN, ci après dénommés "les propriétaires", sont autorisés à alimenter en eau destinée à la consommation humaine les installations de leur camping paysan (gîte, camping de 6 emplacements, mobile home, yourte, bloc sanitaire) et de leurs tables d'hôtes sur la commune de GENEVREUILLE, à partir de leur forage privé dans les conditions fixées par le présent arrêté.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

81

## **Article 2. CARACTERISTIQUES ET DEBIT AUTORISE DU CAPTAGE**

Le forage privé des propriétaires est situé sur la parcelle n°422, section A, au lieu-dit « Château Gaillard » sur le territoire de la commune de GENEVREUILLE et a pour coordonnées :

- |                       |               |
|-----------------------|---------------|
| • Lambert II étendu : | Lambert 93 :  |
| X = 903 860           | X = 953 876   |
| Y = 2 306 605         | Y = 6 737 462 |
| Z = 373 m             | Z = 373 m     |

Code BSS : 04423X0117

Les propriétaires sont autorisés à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage ci-dessus, selon les volumes suivants :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne peut pas dépasser 3 m<sup>3</sup>/jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne peut pas dépasser 1100 m<sup>3</sup>/an.

## **Article 3. MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

Les propriétaires de la ferme Château Gaillard devront :

- réhabiliter la tête du forage et la rendre totalement étanche vis-à-vis des risques d'infiltration d'eaux superficielles et de la petite faune,
- équiper la tête du forage d'un capot de fermeture étanche, ventilé et verrouillé,
- protéger la zone de protection immédiate en grillageant une zone de 2mX2m autour du captage,
- réaliser un nettoyage et une désinfection poussés du forage, du réservoir et du réseau de distribution, au minimum une fois par an,
- munir le débouché du trop-plein de la cuve de réserve d'un dispositif empêchant la pénétration de la petite faune,
- maintenir l'environnement du forage en prairies,
- ne pas déposer ni épandre de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sur une distance de 100 mètres à l'amont du forage,
- déconnecter du réseau d'eau de la ferme l'ancienne source. Cette dernière ne pourra être utilisée que pour l'abreuvement des animaux et des usages ne nécessitant pas d'eau destinée à la consommation humaine,
- réaliser un essai de pompage pour vérifier le débit disponible dans le forage après une dizaine d'années d'utilisation,
- installer un compteur volumétrique permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution.

## **Article 4 : PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES**

Les propriétaires de la ferme Château Gaillard installent un système de désinfection automatique et continue.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

## **Article 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Le préfet est informé, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.



L'ouvrage de captage et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

#### **Article 6. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Les propriétaires de la ferme Château Gaillard sont tenus de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.

Les propriétaires de la ferme Château Gaillard veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

#### **Article 7. CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par le code de la santé publique. Les frais d'analyses et de prélèvement des échantillons d'eau sont à la charge des propriétaires du site, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents chargés de l'application des codes la santé publique et de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

#### **Article 8. OBLIGATIONS EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE**

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dans les meilleurs délais.

Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière des propriétaires, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

#### **Article 9. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3 et 4 sont à engager à l'initiative des propriétaires, dans un délai de 12 mois, à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 10. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité des propriétaires à garantir la qualité de l'eau.

#### **Article 11. RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 12. EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté et les propriétaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de la commune de GENEVREUILLE ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 17 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



LUC CHOUCHKAÏEFF



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2015-N° 2015-1935 du 17 DEC. 2015

Autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter l'établissement « La Source du Tampa » appartenant à M. et Mme Philippe SEIGNE sur la commune de LA ROSIERE.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le rapport de novembre 2008, de M. Pierre REVOL, hydrogéologue agréé ;
- VU le rapport du directeur générale par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 23 novembre 2015 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1. AUTORISATION**

Mme et M. Philippe SEIGNE, ci après dénommés "les propriétaires", sont autorisés à alimenter en eau destinée à la consommation humaine l'établissement « La Source du Tampa » sur la commune de LA ROSIERE à partir de leur source privée dans les conditions fixées par le présent arrêté.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## **Article 2, CARACTERISTIQUES ET DEBIT AUTORISE DU CAPTAGE**

La source privée des propriétaires est située sur la parcelle cadastrée section B, n°90a lieu-dit « Champs de la Croix », sur le territoire de LA ROSIERE et a pour coordonnées :

- |                       |              |
|-----------------------|--------------|
| • Lambert II étendu : | Lambert 93 : |
| X = 921047            | X = 971315   |
| Y = 2332570           | Y = 6763253  |
| Z = 685 m             | Z = 685 m    |

Code BSS : 03766X1013

Les propriétaires sont autorisés à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage ci-dessus selon les volumes suivants :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne peut pas dépasser 7,5 m<sup>3</sup>/jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne peut pas dépasser 8200 m<sup>3</sup>/an.

## **Article 3, MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

Les propriétaires devront :

- ✓ faire réaliser un diagnostic complet de l'étanchéité de l'ouvrage, pour vérifier qu'il n'y ait pas de risque de pénétration de petite faune ;
- ✓ installer un capot étanche permettant d'accéder à l'ouvrage sans faire appel à un entrepreneur de travaux publics ;
- ✓ poser une clôture autour de l'ouvrage de captage ;
- ✓ munir le trop-plein du captage d'un dispositif empêchant la pénétration de la petite faune ;
- ✓ réaliser un nettoyage et une désinfection poussés du captage, de la cuve de réserve et du réseau de distribution, au minimum une fois par an ;
- ✓ sensibiliser les occupants de l'établissement « La Source du Tampa » à la présence d'un captage en aval du bâtiment principal ;
- ✓ installer un compteur volumétrique permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution ;
- ✓ respecter les consignes sanitaires énoncées dans l'annexe 1 de la circulaire du ministère de la santé n°45 du 5 février 2004 (annexée au présent arrêté).

## **Article 4, PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES**

Les propriétaires installent un système de désinfection automatique et continu et au vu du caractère agressif de l'eau informent les personnes accueillies dans l'établissement « La Source du Tampa » et les gîtes sur les consignes sanitaires à respecter.

Les matériaux utilisés pour entrer en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

## **Article 5, CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Le préfet est informé, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage de captage et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

#### **Article 6. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Les propriétaires sont tenus de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.

Les propriétaires veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

#### **Article 7. CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par le code de la santé publique. Les frais d'analyses et de prélèvement des échantillons d'eau sont à la charge des propriétaires du site, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents chargés de l'application des codes la santé publique et de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

#### **Article 8. OBLIGATIONS EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE**

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière des pétitionnaires, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

#### **Article 9 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3, 4 et 6 sont à engager à l'initiative des propriétaires dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 10. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité des propriétaires à garantir la qualité de l'eau.

#### **Article 11. RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 12. EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté et les propriétaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de la commune de LA ROSIERE ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



LUC CHOUCHKAIEFF



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2015-N° 2015 - 1933 du 17 DEC. 2015

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources de l'Ancienne Marie n°1 à 3, des sources du Grand Tournant n°1 à 6, des sources de Maestrick n°1 à 3 et de la source du Coupeur,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces treize captages.

Autorisant la commune de RADDON-ET-CHAPENDU à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

59

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1043 du 13 avril 2007 portant protection de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1163 du 2 mai 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de SAINT-BRESSON en vue des travaux d'alimentation en eau potable des « Granges du Bois » et de la création des périmètres de protection du captage de la « Fontaine Bruant » ;
- VU la délibération du 30 juin 2008 par laquelle la commune de RADDON-ET-CHAPENDU a engagé la procédure d'autorisation de produire et de distribuer l'eau pour la consommation humaine et de protection de ses ressources ;
- VU la convention de mise à disposition de l'emprise de protection immédiate du captage de la source du coupeur – commune de SAINT BRESSON – en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU – secteur de Chapendu, établie le 22 mai 2014 entre les deux communes ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 au 27 septembre 2015 conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-52 du 30 avril 2015 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 7 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 17 juillet 2015 ;
- VU le rapport du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé du 24 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des treize ouvrages de prélèvement suivants :

#### Source de l'Ancienne Mairie n°1 :

- d'indice de classement national : 04104X0088/SCE1
- de coordonnées Lambert II étendu : de coordonnées Lambert 93 :
 

X = 908,753	X = 958958
Y = 2 324,202	Y = 6754999
Z = 391 m	Z = 391 m
- implantée sur la parcelle n°586, section B3, au lieu-dit "Le Bois", sur le territoire de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU.



**Source de l'Ancienne Mairie n°2 :**

- d'indice de classement national : 04104X0089/SCE2
- de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 908,873  
Y = 2 324,198  
Z = 394 m
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 959078  
Y = 6754994  
Z = 394 m
- implantée sur la parcelle n°584, section B3, au lieu-dit "Le Bois", sur le territoire de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU.

**Source de l'Ancienne Mairie n°3 :**

- d'indice de classement national : 04104X0090/SCE3
- de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 908,951  
Y = 2 324,167  
Z = 391 m
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 959156  
Y = 6754963  
Z = 391 m
- implantée sur la parcelle n°583, section B3, au lieu-dit "Le Bois", sur le territoire de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU.

**Source du Grand Tournant n°1 :**

- d'indice de classement national : 04104X0039/S
- de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 909,174  
Y = 2 325,184  
Z = 409 m
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 959388  
Y = 6755977  
Z = 409 m
- implantée sur la parcelle n°593, section B3, au lieu-dit "Le Bois", sur le territoire de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU.

**Source du Grand Tournant n°2 :**

- d'indice de classement national : 04104X0092/S
- de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 909,244  
Y = 2 325,347  
Z = 429 m
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 959459  
Y = 6756139  
Z = 429 m
- implantée sur la parcelle n°596, section B3, au lieu-dit "Le Bois", sur le territoire de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU.

**Source du Grand Tournant n°3 :**

- d'indice de classement national : 04104X0093/S
- de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 909,057  
Y = 2 325,337  
Z = 424 m
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 959272  
Y = 6756131  
Z = 424 m
- implantée sur la parcelle n°597, section B3, au lieu-dit "Le Bois", sur le territoire de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU.

**Source du Grand Tournant n°4 :**

- d'indice de classement national : 04104X0094/S
- de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 908,987  
Y = 2 325,406
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 959203  
Y = 6756200

Z = 436 m

Z = 436 m

- implantée sur la parcelle n°602, section B3, au lieu-dit "Le Bois", sur le territoire de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU.

**Source du Grand Tournant n°5 :**

- d'indice de classement national : 04104X0095/S

- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 908,989

Y = 2 325,407

Z = 436 m

de coordonnées Lambert 93 :

X = 959205

Y = 6756201

Z = 436 m

- implantée sur la parcelle n°602, section B3, au lieu-dit "Le Bois", sur le territoire de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU.

**Source du Grand Tournant n°6 :**

- d'indice de classement national : 04104X0096/S

- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 908,996

Y = 2 325,409

Z = 436 m

de coordonnées Lambert 93 :

X = 959212

Y = 6756203

Z = 436 m

- implantée sur la parcelle n°602, section B3, au lieu-dit "Le Bois", sur le territoire de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU.

**Source de Maestrick n°1 :**

- d'indice de classement national : 04104X0040/S

- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 909,583

Y = 2 326,147

Z = 458 m

de coordonnées Lambert 93 :

X = 959805

Y = 6756936

Z = 458 m

- implantée sur la parcelle n°619, section B3, au lieu-dit "Le Bois", sur le territoire de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU.

**Source de Maestrick n°2 :**

- d'indice de classement national : 04104X0037/S

- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 909,316

Y = 2 326,218

Z = 447 m

de coordonnées Lambert 93 :

X = 959538

Y = 6757009

Z = 447 m

- implantée sur la parcelle n°615, section B3, au lieu-dit "Le Bois", sur le territoire de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU.

**Source de Maestrick n°3 :**

- d'indice de classement national : 04104X0091/S

- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 909,316

- Y = 2 326,337

- Z = 449 m

de coordonnées Lambert 93 :

X = 959539

Y = 6757128

Z = 449 m

- implantée sur la parcelle n°615, section B3, au lieu-dit "Le Bois", sur le territoire de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU.

### Source du Coupeur :

- d'indice de classement national : 04104X0030/S
- de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 908,613  
Y = 2 326,899  
Z = 493 m
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 958842  
Y = 6757695  
Z = 493 m
- implantée sur la parcelle n°1199, section A2, au lieu-dit "Bambois Réserve", sur le territoire de la commune de SAINT-BRESSON.

### Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de RADDON-ET-CHAPENDU est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des treize ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

#### Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Le volume journalier maximum prélevé sur l'ensemble des sources *de l'Ancienne Mairie, du Grand Tournant et de Maestrick* ne dépasse pas 400 m<sup>3</sup>/jour ;
- Le volume annuel maximum prélevé sur l'ensemble des sources *de l'Ancienne Mairie, du Grand Tournant et de Maestrick* ne dépasse pas 147 000 m<sup>3</sup>/an ;
- Le volume journalier maximum prélevé sur la source *du Coupeur* ne dépasse pas 41 m<sup>3</sup>/jour ;
- Le volume annuel maximum prélevé sur la source *du Coupeur* ne dépasse pas 15 000 m<sup>3</sup>/an.

#### A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Le volume journalier maximum prélevé sur l'ensemble des sources *de l'Ancienne Mairie, du Grand Tournant et de Maestrick* ne dépasse pas 365 m<sup>3</sup>/jour ;
- Le volume annuel maximum prélevé sur l'ensemble des sources *de l'Ancienne Mairie, du Grand Tournant et de Maestrick* ne dépasse pas 134 000 m<sup>3</sup>/an ;
- Le volume journalier maximum prélevé sur la source *du Coupeur* ne dépasse pas 41 m<sup>3</sup>/jour ;
- Le volume annuel maximum prélevé sur la source *du Coupeur* ne dépasse pas 15 000 m<sup>3</sup>/an.

Le volume journalier maximum prélevé sur la source *du Coupeur* sera réduit à 35 m<sup>3</sup>/jour en période de sécheresse matérialisée par l'absence d'écoulement au trop-plein du collecteur.

### Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

#### 3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de RADDON-ET-CHAPENDU prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

#### 3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de RADDON-ET-CHAPENDU en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

#### **Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La commune de RADDON-ET-CHAPENDU s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

#### **Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

### **SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

#### **Article 6. AUTORISATION**

La commune de RADDON-ET-CHAPENDU est autorisée à produire et à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des treize ouvrages cités à l'article 1 et de la source *Fontaine Bruant* (code BSS : 03765X1001) produite par la commune de SAINT-BRESSON.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

#### **Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune de RADDON-ET-CHAPENDU doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;

- l'information et les conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

#### **Article 8. CONTROLE SANITAIRE**

La commune de RADDON-ET-CHAPENDU doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

#### **Article 9. QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et, le cas échéant, l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire se les résultats d'analyses portant sur l'eau traitée mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution.

#### **Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés à la mairie de RADDON-ET-CHAPENDU, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

### SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

#### Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

#### **Article 12.1 - Périmètres de protection immédiate**

Dix périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les PPI des sources *de l'Ancienne Mairie*, des sources *du Grand Tournant* et des sources *de Maestrick* appartiennent à la commune de RADDON-ET-CHAPENDU et doivent le demeurer.

Le PPI de la source *du Coupeur* fait l'objet de la convention de gestion entre les communes de RADDON-ET-CHAPENDU et SAINT-BRESSON ci-dessus visée.

Les PPI sont clos par un grillage rigide haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur des PPI :

- les arbres et arbustes sont abattus ;
- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages et des collecteurs sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis des tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

#### **12.2 – Périmètres de protection rapprochée**

Cinq périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

#### Activités interdites

- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU ;
- x le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine ;
- x la création de nouvelles voies de communication routière et ferroviaire ;
- x le changement de destination des surfaces boisées ;
- x l'utilisation de pesticides pour l'entretien des bois, des talus, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges et des accotements des routes ; excepté en application ponctuelle, en cas de nécessité sanitaire avérée ou pour lutter contre les dégâts du gibier sur les arbres ;
- x la mise en culture des prairies permanentes ;

- x l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.), excepté:
  - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barière temps température et retournement des andains;
  - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
    - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
    - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
    - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- x les stockages de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, à l'exception du bois non traité ;
- x la suppression des haies et des talus ;
- x le drainage des terres agricoles ;
- x la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- x l'ouverture de carrières et de galeries ;
- x les compétitions d'engins à moteur ;
- x le passage de véhicules à moteur en dehors des voies de communication existantes, à l'exception de ceux liés à l'exploitation forestière et agricole ;
- x la création de parkings collectifs ;
- x la création de tout plan d'eau ;
- x l'implantation d'éoliennes ;
- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

#### Activités réglementées

- ✓ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux situations suivantes :
  - dans le cas d'une substitution d'essence forestière. Dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 3 Ha par période de 12 mois consécutifs et une période d'au moins 5 ans sépare des coupes rases situées sur des parcelles contigües,
  - en cas de problème sanitaire avéré.
 Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul des trois critères suivants :
  - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
  - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
  - peuplement existant sans semis au sol (hauteur de 0,30 à 1,50 m) en quantité suffisante.
 Les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (hauteur de 0,30 à 1,50 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;
- ✓ lors des travaux, notamment sur la voirie, seuls des matériaux inertes issus de carrières sont utilisés.
- ✓ le comblement des excavations est réalisé à l'aide de matériaux inertes provenant de carrières.
- ✓ les parcelles en prairie permanente sont fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers ou sur la voirie doivent être informées par commune de RADDON-ET-CHAPENDU de l'implantation des ouvrages de captage et de collecte.

- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers ou sur la voirie doivent informer en urgence la commune de RADDON-ET-CHAPENDU en cas de déversement accidentel d'un polluant.

#### **Article 12.3 – Périmètres de protection éloignée**

Deux périmètres de protection éloignée (PPE) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Tout projet d'aménagement qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées aux sources *de l'Ancienne Mairie* et aux sources *de Maestrick* fait l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

#### **Article 13. DELAIS**

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

#### **Article 14. SERVITUDES**

Sont instituées au profit de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 15 : MODIFICATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

### **SECTION IV : MISES EN CONFORMITE**

#### **Article 16. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10 et 12 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre et de reminéralisation pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.



## SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 17. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires des communes de RADDON-ET-CHAPENDU et de SAINT-BRESSON sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### Article 18. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### Article 19. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 20.

La commune de RADDON-ET-CHAPENDU ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation ;
- dans l'intérêt de la santé publique ;
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

### Article 21.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

### Article 22.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché aux mairies de RADDON-ET-CHAPENDU et SAINT-BRESSON pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires des communes de RADDON-ET-CHAPENDU et SAINT-BRESSON qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

### Article 23, RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé -- 8 avenue de Ségur -- 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### Article 24.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé, les mairies de RADDON-ET-CHAPENDU et de SAINT-BRESSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur général de l'agence régionale de santé par intérim,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts (ONF),
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône,

Fait à Vesoul, le 17 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAÏEFF